



Arrêté Municipal

Temporaire

Interdiction temporaire de circulation, d'activité de pêche sur lac Xeresa et ses abords

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 et L2213-2, L2213-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant la découverte récente au Lac Xeresa, de cadavre de poissons et d'oiseaux d'eau (canards)

Considérant la forte suspicion de pollution de l'eau par prolifération de cyanobactéries dont la présence est susceptible de générer des toxines hautement dangereuses pour la santé humaine et animale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'intoxication par ingestion, inhalation ou contact cutané dans l'attente des résultats officiels des analyses de l'eau diligentés par les autorités sanitaires compétentes

Considérant qu'il appartient au **Maire** de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 13 juillet 2026 et jusqu'à la publication des résultats d'analyses de l'eau conformes aux normes sanitaires en vigueur, **l'accès et toutes les activités** sont strictement interdits sur le lac Xeresa, ainsi que ses berges et abords.

ARTICLE 2 :

L'accès au lac est interdit à :

- La circulation des piétons, cyclistes, véhicules (promenade, jogging, etc.), à l'exception des véhicules de secours, des agents municipaux et des autorités sanitaires ;
- L'accès de tous les animaux domestiques ;
- La baignade animale ;
- La pêche sous toutes ses formes, ainsi que le ramassage de poissons ;

ARTICLE 3

Une signalisation matérielle informant de la fermeture du site et de l'interdiction d'accès sera mise en place par les services techniques municipaux aux divers accès et tout autour du lac de Xeresa.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 13 juillet 2026

Le Maire empêché et par délégation

L'adjoint au Maire

Guy Dejean

